



Position de la Commission fédérale de la consommation

Intégration du droit communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires et restructuration du droit d'application liée à la loi sur les denrées alimentaires

Lors de sa séance du 4 juillet 2005, la Commission fédérale de la consommation a pris position sur l'intégration du droit communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires et restructuration du droit d'application liée à la loi sur les denrées alimentaires. Elle salue le but poursuivi par la révision, à savoir l'intégration du droit communautaire en matière d'hygiène et la restructuration des ordonnances qui s'appuient sur la loi sur les denrées alimentaires. Elle regrette toutefois le manque de clarté qui caractérise l'intégration du droit communautaire: tantôt il y a harmonie, tantôt il y a équivalence avec le droit communautaire; parfois les exigences de la législation suisse sont plus rigoureuses que celles de la législation communautaire. Elle a examiné toutes les ordonnances, retenant celles sur lesquelles elle s'est plus particulièrement exprimée:

La Commission s'interroge sur l'opportunité de maintenir une réglementation unique pour les denrées alimentaires et les objets usuels alors que dans la perspective de l'intégration du droit de l'UE c'est plutôt l'option d'une réglementation séparée qui devrait être prise.

La Commission n'adhère pas totalement au projet d'ordonnance générale sur l'étiquetage qui est proposé. Selon elle, seules les prescriptions valables pour tous les produits devraient figurer dans l'ordonnance générale. Quant aux prescriptions spéciales, elles devraient être consacrées dans les ordonnances spéciales relatives aux produits en question.

La Commission salue le principe "de la fourche à la fourchette". L'observation d'un tel principe permettra d'intervenir à bon escient et de prendre les mesures adéquates contre les denrées présentant un danger pour les consommateurs. Elle insiste sur le fait que la mise en oeuvre efficace de ce principe va de pair avec une autorité de contrôle unique et indépendante.

La Commission demande de réexaminer l'ensemble du projet selon les nouvelles données du principe du Cassis de Dijon. Elle est d'avis que des divergences avec le droit communautaire ne doivent être maintenues qu'en cas d'intérêts publics prépondérants.

La Commission déplore le peu de considération accordé à l'aspect nutritionnel. Elle demande le développement d'une politique nutritionnelle qui s'appuie notamment sur une bonne information du consommateur. L'obésité prend de l'ampleur en Europe, notamment chez les enfants. Il est dès lors indispensable que les consommateurs obtiennent une information de qualité sur les denrées alimentaires qu'ils consomment.

Concernant l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, la Commission demande d'introduire dans la réglementation le principe de précaution et de le définir de manière eurocompatible.

Selon la Commission il est disproportionné de fixer des exigences en matière d'hygiène qui soient les mêmes pour la production industrielle et le commerce de détail. Elle demande en conséquence de prévoir une réglementation différenciée à l'image de ce qu'a fait l'Union européenne.

Constatant que les consommateurs ne sont pas intéressés à avoir plus de produits OGM la Commission est favorable à la solution proposée par le projet qui prévoit une procédure d'autorisation spécifique en Suisse. En ce qui concerne la durée de l'autorisation d'un produit OGM la Commission demande qu'elle soit limitée à 5 ans.

La Commission a en outre pris note que de nouvelles adaptations au droit communautaire, concernant la législation sur les denrées alimentaires, suivront. Elle demande qu'il soit procédé à ces adaptations de manière active et dans le respect des principes fondamentaux que sont la transparence, la liberté de choix et la possibilité de comparer.

La Commission déplore les conditions dans lesquelles elle a dû prendre position sur les ordonnances. Face à un paquet d'ordonnances aussi volumineux (778 pages) et aussi important un délai de prise de position de trois mois est inadéquat. Demander de se prononcer dans un délai aussi court sur un tel sujet revient en définitive à déconsidérer le droit d'être consulté.

Berne, le 13 juillet 2005

COMMISSION FEDERALE DE LA CONSOMMATION

Renseignements: Madame Monique Pichonnaz Oggier, tél. 031 322 20 46